

(72)

COMMISSION pour l'examen du projet de résolution de M. Morellet et plusieurs de ses collègues, tendant à nommer une Commission chargée de préparer une proposition de loi réglant la **procédure à suivre dans le cas où le Sénat est constitué en Cour de Justice.** (N° 290 et 334, session 1888.)

Nommée le 31 mai 1888.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BARDOUX.  
2<sup>e</sup> — SALNEUVE.  
3<sup>e</sup> — DE MARCÈRE.  
4<sup>e</sup> — MAZEAU.  
5<sup>e</sup> — HUGUET (A.).  
6<sup>e</sup> — LECHERBONNIER.  
7<sup>e</sup> — JULES CAZOT. *Président*  
8<sup>e</sup> — DEMOLE.  
9<sup>e</sup> — MORELLET. *Secrétaire*

143



A

Le 1<sup>er</sup> juin 1888 la Commission  
numérotée pour l'examen du projet  
de résolution de M. Morellet et plusieurs  
de ses collègues relatif à la loi de  
procédure à faire pour le cas où le  
Sénat négocierait avec le Corps de  
justice, fut réunie dans le local  
du 1<sup>er</sup> bureau.

M. Casot a été nommé Président

M. Morellet a été nommé Secrétaire

Le Président invite les différents  
commissaires à rendre compte de ce  
qui s'est passé dans les bureaux dont  
ils tiennent leurs mandats,

1<sup>er</sup> bureau

M. Bardoux, nommé par le  
premier bureau, fait savoir qu'il a  
été élu avec un mandat  
favorable au projet de résolution. Il  
est donc d'avis qu'il y a lieu de  
désigner une Commission ~~de 4 membres~~  
chargée d'élaborer une proposition  
de loi ~~sur~~ la procédure <sup>à suivre</sup> pour le cas où  
le Sénat serait constitué au Corps de justice.

2<sup>ème</sup>

2<sup>ème</sup> bureau

M. Salverre dit qu'il a été  
nommé dans le deuxième bureau  
sans objection, sur la déclaration  
qu'il était partisan de la résolution  
proposée.

3<sup>ème</sup>

3<sup>ème</sup> bureau

M. De Marcère est également  
favorable au projet de résolution.  
C'est comme tel qu'il a été élu  
par le 3<sup>ème</sup> bureau.

5  
5<sup>me</sup> - bureau

M. Mazeau est l'un des signataires du projet de résolution, il ne saurait donc l'être défavorable. Toutefois, au lieu d'un projet de résolution tendant à faire nommer une Commission pour élaborer le projet de loi, ~~le Sénat~~ <sup>le Sénat</sup> est constitué en Cour de justice, il aurait préféré que le projet de loi présentât d'ores et déjà au Sénat, il se demande même s'il est bien réglé de proposer au Sénat de nommer une Commission <sup>chargée de l'examiner</sup> ~~pour~~ présenter à la haute assemblée un projet de loi. Par là c'est le Sénat ~~lui-même~~, dit-il, qui se fait une proposition de loi à lui-même. Cela peut-il se faire? Il a des scrupules à cet égard.

5<sup>me</sup> - bureau

Dans le Cinquième Bureau, M. Huguet a été désigné comme Commissaire après avoir fait connaître qu'il approuvait le projet de résolution. Il est également un des Sénateurs qui l'ont signé.

6<sup>me</sup> - bureau

M. Lecherbonnier, commissaire du Sixième Bureau, fait connaître qu'il a été nommé sans discussion.

comme partisan du projet de  
résolution.

7<sup>ème</sup>  
- bureau

M. Jules Cazot, Président de  
la Commission, dit qu'il est d'avis  
d'adopter le projet de résolution  
et que c'est après avoir exprimé cette  
opinion dans le septième bureau  
qu'il a été nommé Commissaire.  
Il avait eu un moment les  
scrupules qu'a exprimés M. Bazou  
sur la façon dont la question a  
été introduite devant le Sénat,  
mais, après réflexion, il n'~~en~~  
avait persisté dans ces scrupules.

8<sup>ème</sup>  
- bureau

M. Demôle, Commissaire  
désigné par le huitième bureau,  
a été élu, dans ce bureau,  
comme partisan convaincu du  
projet de résolution. Il est du  
reste un des premiers qui  
l'auraient signé. La loi de procédure  
qu'il propose au Sénat de  
mettre sur le Chantier est une  
loi précise et promue par la  
Constitution. Il est bon d'en  
entreprendre l'étude à loisir  
et en dehors de tout procès  
dont le Sénat serait inin-  
suffisamment de cette étude. Ces  
questions gagnent à être traitées  
à l'avance.

9<sup>ème</sup>  
- bureau

M. Morellet, qui a prés

4

L'initiative du projet de résolutions, exposé qu'il a été élu, dans le même bureau, sans que personne y ait fait d'opposition au projet, Le Sénat peut être constitué en Cour de justice, aux termes des lois Constitutionnelles, soit pour juger le Président de la République ou les Ministres, soit pour juger toute personne prévenue d'attentat contre la sûreté de l'Etat, Article du 16 juillet 1878, qui figure parmi les lois Constitutionnelles, dispose qu'une loi réglerait le procédure à suivre pour l'accusation, l'instruction et le jugement. Or, dit M. Morellet, cette loi de procédure promise en 1878, n'a point encore été rendue, et cette circonstance bien qu'une telle loi soit faite dans les temps calmes et avant le moment où l'on peut avoir à procéder, ~~mais~~, quand une assemblée parlementaire exerce des fonctions judiciaires, c'est dans des circonstances graves et pressantes, alors que le besoin de rendre prompte et bonne justice ne lui permet guère de s'arrêter longtemps à des discussions incidentes sur la forme et la procédure, et ne lui permet donc pas certainement qu'il y ait

utilité à aborder l'étude de  
la procédure dont il s'agit.

Quant à la façon dont  
la question a été posée au Sénat,  
il lui paraît qu'elle a l'avantage  
d'avoir permis, dès le début, de réunir  
un grand nombre d'adhésions  
au projet de résolution. Une proposi-  
tion de loi faite article par  
article, tout en convenant en  
principe à un grand nombre  
de membres, aurait pu sur tel  
et tel points déplaire à tel  
ou tel d'entre eux. Il se serait  
plus difficilement ~~pu~~  
présentée avec le nombre considéra-  
ble de signatures qui figurent  
au bas du projet de résolution....

La Commission qui serait  
nommée par le Sénat avec la  
mission spéciale d'élaborer le  
loi dont il s'agit - ~~recevrait~~, ~~serait~~  
~~chargée~~ pour faire et tenir, ~~un~~  
l'interprétation directe du Sénat - et  
il n'y aurait à cela que des  
avantages.

Les 9 commissaires  
ayant <sup>ainsi</sup> exposé ce qui s'est passé  
dans leurs brevues respectifs,  
M. Mazeau demande la  
parole pour revenir sur les  
scrupules par lui exprimés.

6

Il répète qu'en nommant une commission chargée, en principe, d'élaborer une loi déterminée dont aucun texte n'est formulé par un ou plusieurs membres sous forme de proposition de loi, le Sénat tout entier lui paraît prendre l'initiative de la proposition qui sortira des travaux de la Commission. N'est-il, les membres du Sénat, individuellement, par unités ou par groupes, peuvent auparavant prendre l'initiative de proposition de lois; mais il ne lui paraît pas certain que le Sénat, en corps, ait le même droit.

M. Morellet répond que, à supposer que la forme dans laquelle s'est produit le projet de résolution aboutisse à un moment donné à une initiative prise par le Sénat tout entier, il ne voit là absolument rien qui soit inconstitutionnel ou même critiquable en raison, en dehors de toute règle constitutionnelle, Comment refuser au Sénat tout entier le droit d'initiative qu'on reconnaît à chacun de ses membres pris isolément? Comment le droit qui appartient à chacun, des Sénateurs, et qui les peuvent exercer: soit individuellement,



7

Soit en s'associant par groupes plus ou moins nombreux dans une collaboration commune pourrait-il être refusé au Sénat tout entier?

Le texte de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 Février 1875, en parlant du Sénat tout entier, ~~rapports~~ de l'exercice du droit d'initiative, devrait à lui seul, si il en était tenu, calmer les scrupules exprimés par l'honorable M. Mazeau.

M. Morellet ajoute qu'il ne voit pas l'intérêt qu'il y a à soulever l'objection de forme indiquée par son collègue et que, en tous cas, en prenant en considération purement et simplement le projet de résolution, le Sénat parait avoir couvert celui-ci contre l'objection.

Après un échange d'observations entre M. Cazot, M. Marcère, Morellet et Mazeau, le dernier dit qu'il n'insiste plus sur la difficulté par lui soulevée et déclare qu'il entend dans sa pensée beaucoup plus de la signaler que d'en faire un obstacle au vote d'une résolution dont il est un des plus chauds partisans.

Après avoir écarté l'objection tirée de la forme dans laquelle a été introduite <sup>le projet de</sup> la résolution, la Commission décide qu'elle soutiendra ledit projet.

8  
devant le Sénat et nommé  
M. Monellet rapporteur.

Le Président  
Jules Ferry

